



Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20251013-lmc1528384-DE-1-1
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025
Affichage le : 17 octobre 2025
Publication électronique le : 23 octobre 2025

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 OCTOBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Maryse DELASSUS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Valérie CUVILLIER, M. Ludovic LOQUET, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.
Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET LES ASSOCIATIONS RELATIVES AU CONTEXTE DE VIOLENCES CONJUGALES ET INTRAFAMILIALES

(N°2025-402)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.112-1 et suivants, L.121-1 et suivants et L.221-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2024-88 du Conseil départemental en date du 25/03/2024 « Signature du plan cadre de lutte contre les violences faites aux femmes » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 29/09/2025 ;

Madame Fatima AIT-CHIKHEBBIH, intéressée à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer aux associations « SOLFA », « Accueil 9 de cœur », « HAJ » et « MAHRA le Toit », une participation financière d'un montant total de 234 500 €, pour la réalisation des actions de lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales, conformément à la répartition reprise au tableau ci-dessous et selon les modalités exposées au rapport et en annexe 1, joints à la présente délibération :

Associations	Territoires d'intervention	2025	2026
Accueil 9 de cœur	Hénin-Carvin	10 000 €	10 000 €
	Arrageois	22 500 €	22 500 €
	Artois	22 500 €	22 500 €
	Hénin-Carvin	15 000 €	15 000 €
	Lens-Liévin	22 500 €	22 500 €
	Ternois	7 500 €	7 500 €
HAJ	Calaisis	8 000 €	8 000 €
Mahra le Toit	Audomarois	18 500 €	-
Total		126 500 €	108 000 €

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les associations visées à l'article 1, les conventions correspondantes, dans les termes des projets joints en annexes 2 et 3 à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-421K01 EPF	6568/934213	Action de lutte contre les violences intrafamiliales	208 500,00	18 500,00

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C02-421K01	6568/934213	Actions de lutte contre les violences intrafamiliales	216 000,00	216 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 13 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

ANNEXE 1

PRESENTATION DES ASSOCIATIONS, BILANS DES ACTIONS REALISEES 2023-2024 ET PROPOSITIONS D'ACTIONS

I - Association SOLFA Solidarité Femmes Accueil :

1/ Présentation

Le service écoute Bruneaut Pas-de-Calais, créé en 2002 sur Liévin, accueille et accompagne les femmes victimes de violences conjugales dans leur parcours.

Le service leur propose un accompagnement spécifique du fait de la singularité de la prise en charge des femmes victimes par un travail sur les conséquences des violences conjugales : reprise de confiance en elle, estime de soi, sortie de l'emprise...

L'association SOLFA possède depuis 2009, 10 places d'hébergement sur le site d'Hénin-Beaumont. En 2021, dans le cadre d'un appel à projet national visant la création de 1 000 nouvelles places d'hébergement, l'association a pu augmenter sa capacité d'accueil portant le nombre de places d'hébergement à 20.

Les services Ecoute et Hébergement Bruneaut Pas-de-Calais travaillent en lien avec les différents partenaires du territoire (associations, CAF, ...) mais surtout avec les services du Département.

Accueillir, accompagner et orienter les victimes de violences ou les auteurs nécessite de comprendre les mécanismes en action dans les situations de violences conjugales et intrafamiliales. Le projet de l'association SOLFA sur la parentalité des mères victimes de violences conjugales a été travaillé en partenariat avec le site de la MDS d'Hénin-Beaumont et répond aux besoins du territoire d'Hénin-Carvin.

L'ensemble du projet porte sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (CAHC), reposant sur 14 communes.

Le projet poursuit cinq objectifs :

1. Formation et sensibilisation des professionnel(les) du Département aux violences conjugales par les professionnelles du service Bruneaut afin d'améliorer le repérage des situations de violences conjugales pour ensuite proposer une intervention, un accompagnement adapté et permettre une orientation vers les services spécifiques de prise en charge.
2. Mise à disposition des professionnelles du service Bruneaut à la demande des professionnels de MDS afin de permettre l'accompagnement des femmes victimes de violences.
3. Mise en place de groupes de paroles entre mères par les professionnelles du service Bruneaut pour permettre de restaurer auprès de ces femmes leurs compétences en matière de parentalité, mises à mal, suite à leur vécu.
4. Mise en place de demi-journées de découverte interservices.
5. Apport d'une expertise sur les violences conjugales.

En effet, il s'agit à la fois de mener un suivi individuel mais également de développer tout un pan d'actions collectives relatives à la parentalité co-animées par les professionnels du Département et du service Brunehaut.

La finalité du projet est de soutenir les mères victimes de violences conjugales dans leur rôle parental que la violence conjugale est venue altérer : qu'elles puissent se réapproprier et réinvestir leur rôle parental.

2/ Bilan 2023-2024 :

Le service Ecoute Brunehaut Pas-de-Calais a dispensé des formations à destination des professionnels de MDS en 2023 et 2024.

Aucune permanence n'a été actée mais une augmentation des orientations de ces services vers l'association notamment vers le service Ecoute a été pointée.

Au total pour l'année 2024 ce sont :

- 1044 appels reçus de femmes victimes et 702 émis vers ces même femmes
- 289 appels reçus des partenaires et 335 émis
- 60 rendez-vous téléphoniques sur 63
- 131 femmes accompagnées et 152 enfants
- 301 rendez-vous honorés sur 352 proposés

Des accompagnements conjoints ont pu être effectués en terme de mises à l'abri et de travail autour de la parentalité. En ce sens, a été évoquée la possibilité de mettre en place des ateliers parentalité en co-animation.

Dans le cadre de la mise en place de groupe de paroles pour les femmes autour des violences conjugales, des temps animés par une professionnelle de l'association ont pu être proposés en 2023 et 2024.

Des immersions ont aussi été proposées aux professionnels aux écoutantes qui ont pu découvrir de l'intérieur les missions des MDS et MDA. Les professionnels du Département ont pu en retour bénéficier d'une immersion au sein du service Ecoute Brunehaut. Le bilan 2024 est de 14 sensibilisations effectuées.

3/ Propositions 2025-2026 :

L'association SOLFA Solidarité Femmes Accueil propose de poursuivre son action à l'identique.

Une reconduction des immersions à raison d'une par an est proposée.

L'offre de service formation évolue pour proposer des temps de sensibilisation concernant les violences conjugales mais aussi les violences intrafamiliales à destination des professionnels des MDS et MDA.

Pour cela, elle sollicite une participation financière départementale d'un montant de 20 000 euros pour couvrir les années 2025 et 2025.

II - Association Accueil 9 de Cœur :

1/ Présentation

L'association « Accueil 9 de Cœur » a pour mission l'insertion des personnes en difficultés et en risque d'exclusion de la société, en vue du rétablissement de leur droit à l'autonomie et à une vie citoyenne digne.

Implantée à Lens, l'association gère aujourd'hui un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Femmes – Familles », un Hébergement d'urgence féminin de 8 places et mène diverses actions dans le cadre de la lutte et de la prévention contre les violences conjugales.

Au titre des violences intrafamiliales, l'équipe « Systémia », créée en 2009, propose, dans un même lieu, une prise en charge spécifique et globale des familles exposées à ce type de violences, c'est-à-dire, l'auteur, la victime, les enfants, les familles, les partenaires référents de la situation lorsque les adultes ne souhaitent pas rompre leur relation conjugale.

Un protocole de partenariat entre l'équipe « Systémia » et les professionnels de la MDS concernée définit les modalités de mise en œuvre de la prise en charge.

A partir des besoins constatés sur divers territoires, l'équipe « Systémia » de l'association « Accueil 9 de cœur » intervient auprès de familles suivies par la MDS de Lens-Liévin (5 sites), d'Hénin-Carvin (2 sites) et la MDS Montreuillois-Ternois (site de St-Pol-sur-Ternoise). Depuis 2024, « Systémia » intervient aussi auprès des familles suivies par la MDS de l'Arrageois (3 sites) et de l'Artois (4 sites).

2/ Bilan 2023-2024 :

Le bilan des interventions de « Systémia » se dresse ainsi :

		Arrageois	Artois	Lens/Liévin		Hénin/Carvin		Ternois	
		2024	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024
Heures de thérapie	Totales	90	152	307	369	197	156	53	92
	Familiales	78	131	104	110	45	65	40	83
	Individuelles	0	1	141	171	137	74	1	0
	Conjugales	12	11	54	55	14	5	0	7
	Enfants	0	9	8	33	1	12	12	2
Nombre de personnes accompagnées	Total	134	195	233	215	119	134	75	119
	Femmes seules	0	0	11	19	41	23	0	0
	Hommes seuls	0	0	6	5	3	5	0	0
	Couples	6 (3 couples)	2 (1 couple)	32 (16 couples)	38 (19 couples)	12 (6 couples)	8 (4 couples)	0	2 (1 couple)
	Familles	128 (32 familles)	193 (45 familles)	184 personnes (42 familles)	153 (38 familles)	63 (15 familles)	98 (27 familles)	75	117 (28 familles)
Age des enfants	0/5 ans	20	16	25	13	6	13	8	18
	6/11 ans	42	47	57	55	23	38	28	37
	12 ans et plus	18	54	32	27	12	5	18	19
	18 ans et plus	0	7	4	2	1	3	1	2
Heures sensibilisations / analyse de pratiques	52h	120h	x	x	x	40h	x	x	
Total heures réalisées	142h (158h non réalisées compte tenu du démarrage en avril 2024 reportées sur 2025)	272h (28h non réalisées reportées sur 2025)	307h	369h	197	196	53	92 (auxquelles s'ajoutent des déplacements en maison d'arrêt dans le cadre des thérapies)	
Heures conventionnées	300h	300h	300h	300h	200h	200h	56h	100h	

L'accompagnement des couples a été réalisé en appliquant la loi 30 juillet 2020 qui interdit le travail de médiation lorsqu'il existe « une emprise manifeste et/ou des violences alléguées ».

Afin de favoriser pleinement l'engagement thérapeutique des personnes accompagnées par les professionnels du Département, les thérapeutes de « Systémia » ont développé différents dispositifs : les intervisions, la clinique partagée, l'espace pour les assistants familiaux, les thérapies « Hors les murs ». Ces dispositifs ont pour objectifs d'une part, de renforcer les effets du travail thérapeutique, d'autre part, d'amplifier la synergie entre les différents acteurs de ce travail (agents du Département, familles, équipe de Systémia, partenaires extérieurs).

Le travail de l'équipe « Systémia » permet, selon les familles reçues, d'anticiper l'installation des violences, mais également de prévenir dans certains cas, les

placements administratifs et/ou judiciaires grâce à l'articulation des accompagnements. Parfois, à l'inverse, l'intervention de l'équipe de « Systémia » permet de préparer un éloignement devenu nécessaire, dans les meilleures conditions possibles, ce que n'aurait pas permis un placement en urgence. Ce travail autour de l'éloignement ayant pour effet de rendre celui-ci moins brutal pour les enfants et les parents et de projeter quasi immédiatement un travail sur le retour éventuel des enfants. Ce travail permet d'éviter la cristallisation des carences éducatives préexistantes, en favorisant la place des parents dans le devenir de leurs enfants.

3/ Propositions 2025 -2026 :

L'association « Accueil 9 de Cœur » propose de poursuivre ses actions :

- Sur le territoire de l'Arrageois, à raison de 300 heures d'activité annuelles (thérapie, intervission, concertation partagée, espace pour les familles d'accueil) ;
- Sur le territoire de l'Artois, à raison de 300 heures d'activité annuelles (thérapie, intervission, concertation partagée, espace pour les familles d'accueil) ;
- Sur le territoire de Lens-Liévin, à raison de 300 heures d'activité annuelles (thérapie, intervission, concertation partagée, espace pour les familles d'accueil) ;
- Sur le territoire d'Hénin-Carvin, à raison de 200 heures d'activité annuelles (thérapie, intervission, concertation partagée, espace pour les familles d'accueil) ;
- Sur le territoire du Ternois, à raison de 100 heures d'activité annuelles (thérapie, intervission, concertation partagée, espace pour les familles d'accueil).

Pour cela, elle sollicite une participation financière départementale d'un montant total de 180 000 euros pour couvrir les années 2025 et 2026 répartie comme suit :

Territoires d'intervention	2025	2026
Arrageois	22 500€	22 500€
Artois	22 500€	22 500€
Hénin-Carvin	15 000 €	15 000 €
Lens/Liévin	22 500 €	22 500 €
Ternois	7 500€	7 500€
Total	90 000 €	90 000 €

III - Association Habitat jeunes (HAJ) / Dispositif « La Parenthèse » :

1/ Présentation :

Face aux constats des acteurs du Calaisis, de moyens insuffisants en matière de violences conjugales, l'association Habitat Jeunes a présenté, en 2016, un projet dont les grands axes étaient de :

- Développer la mise en réseau des acteurs et animer ce réseau ;
- Créer un centre d'accueil de jour et de préparation au départ ;
- Créer un dispositif d'hébergement d'urgence pour les victimes et leurs enfants ;
- Assurer l'accompagnement social et psychologique des victimes.

Ce dispositif de lutte contre les violences intrafamiliales dénommé « La Parenthèse » s'adresse exclusivement aux victimes et à leurs enfants.

Sont directement concernées :

- Les victimes d'incivilités, d'actes de délinquance, de harcèlement et d'embrigadement ;
- Les victimes de violences conjugales et intrafamiliales (femmes, hommes, enfants).

Le dispositif propose :

- L'élaboration des solutions avec la victime, satisfaction des besoins élémentaires et stimulation de ses ressources propres ;
- Un accompagnement psychologique, social et juridique ;
- Un accompagnement à la parentalité par le renforcement des compétences et mise en place d'un accompagnement spécifique des enfants témoins et victimes collatérales de la violence, en fonction des besoins repérés : ateliers thématiques, entretiens spécialisés, organisation de loisirs culturels et sportifs, sophrologie, art thérapie.

Ces actions de soutien à la parentalité s'intègrent dans le cadre du dispositif de lutte contre les violences intrafamiliales comprenant la création d'un accueil de jour à destination des victimes de violences intrafamiliales et de leurs enfants et la création d'un dispositif d'hébergement d'urgence sur le territoire du Calaisis.

L'accompagnement psychologique représente un axe important dans la prise en charge des victimes de violences intrafamiliales. Cet accompagnement a pour but de proposer à la personne victime un lieu de parole sécurisant et ainsi permettre une mise au travail de la souffrance.

Un travail de soutien à la parentalité est réalisé dans le cadre de l'accompagnement social individualisé mais également par le biais d'actions collectives. Ces accompagnements doivent permettre de soutenir une parentalité souvent mise à mal par les violences et à mettre en place un accompagnement spécifique des enfants témoins et victimes collatérales de la violence.

2/ Bilan 2023-2024 :

Le dispositif de lutte contre les violences intrafamiliales « La Parenthèse », situé à Calais, est aujourd’hui indispensable et bien implanté dans le paysage local.

Depuis 2021, 552 personnes victimes de violences conjugales ou intrafamiliales ont été reçues. Depuis 4 années, l’activité du service reste très soutenue et assez stable (130 en 2021, 136 en 2022, 140 en 2023 et 146 en 2024).

En 2023, 180 personnes (140 nouvelles et 40 des années précédentes) ont été accompagnées, ce qui représente 752 entretiens physiques. 76% des personnes reçues ont au moins un enfant à charge.

En 2024, 186 personnes (146 nouvelles et 40 des années précédentes) ont été accompagnées, ce qui représente 769 entretiens physiques. 70% des personnes reçues ont au moins un enfant à charge.

Il existe une importante demande d’accompagnement psychologique tant pour les adultes que pour les enfants victimes de violences. L’accompagnement psychologique régulier représente la principale activité de la psychologue du service. En effet, il faut du temps pour travailler avec la personne victime, sur son vécu, sortir de l’emprise et entamer un processus de reconstruction. Sortir d’un contexte de violences conjugales nécessite pour la victime de renoncer à l’idéal du couple, de la famille. Les personnes accueillies expriment régulièrement un sentiment d’échec.

Des ateliers de soutien à la parentalité sont mis en œuvre par le biais de groupes d’expression, d’ateliers créatifs, d’ateliers thématiques, l’organisation de loisirs culturels et sportifs et la mise en place d’activités spécifiques de soutien telles que l’art thérapie ou la sophrologie. Ces ateliers permettent de rompre l’isolement et de créer des solidarités entre victimes.

3/ Propositions 2025 -2026 :

L’association « Habitat jeunes » propose de poursuivre son action. Une action soutenue et en augmentation chaque année :

- 2020 : 121 accueils
- 2021 : 130 accueils
- 2022 : 136 accueils
- 2023 : 140 accueils
- 2024 : 110 accueils au 30 novembre 2024

Le dispositif offre une capacité de 28 places.

La majorité du public accueilli est féminin (98%) et à un ou plusieurs enfants.

Un partenariat s’est aussi développé, à titre expérimental, début 2025 entre la Maison du Département Solidarité du Calaisis et l’association « Habitat jeunes » afin de proposer un accueil et un suivi des personnes bénéficiant de l’Aide universelle d’urgence aux Victimes de Violences Conjugales, délivrée par la CAF, et orientées par les professionnels des Maisons du Département Solidarité.

Pour cela, elle sollicite une participation financière départementale d’un montant de 16 000 euros pour couvrir les années 2025 et 2026.

IV - Association Maison d'Accueil, d'Hébergement, de Réinsertion et d'Accompagnement « MAHRA - Le Toit »

1/ Présentation :

Le dispositif « Ancre Bleue » est un lieu d'accueil pour les auteurs de violences intrafamiliales, intégré à l'association Maison d'Accueil, d'Hébergement de Réinsertion et d'Accompagnement « MAHRA - Le Toit ».

L'auteur des violences est pris en charge de manière individuelle et intensive avec un suivi socio-éducatif et psychologique soit en moyenne 12 entretiens proposés dans l'attente du jugement.

L'accueil fait suite à une décision du tribunal de Saint-Omer qui charge l'Association Socio-Educative et Judiciaire (ASEJ) du contrôle judiciaire. Dans l'attente du jugement, ce dispositif permet l'éloignement du domicile et la prise en charge de la personne accueillie.

La capacité d'accueil et d'hébergement est de 4 places, dont 1 place mise à disposition par la communauté Emmaüs (conventionnée). Ainsi, selon sa situation, la personne pourra être hébergée en appartement extérieur ou à Emmaüs.

2/ Bilan 2024 :

En 2024, le dispositif a accompagné 11 personnes (10 sont auteurs de violences conjugales et 1 est auteur de violences à l'encontre d'un membre de la famille). Parmi ces 11 personnes : 4 ont entre 36 et 45 ans, 3 entre 18 et 25 ans, 2 entre 46 et 55 ans et 2 ont plus de 55 ans. Les différentes problématiques repérées par les professionnelles sont : des addictions, chômage, des troubles de l'attachement, une mauvaise estime de soi, des difficultés à supporter la frustration....

Les 9 sorties du dispositif se sont faites vers un logement autonome pour 2 personnes, un relogement chez un tiers pour 1 personne, une incarcération pour 1 personne, un retour au domicile pour 2 personnes et sont inconnues pour 3 personnes. Deux personnes sont à ce jour encore dans le dispositif.

3/ Propositions 2025 :

L'association « MAHRA - Le Toit » propose de poursuivre son action.

Pour cela, elle sollicite une participation financière départementale d'un montant de 18 500 euros pour couvrir l'année 2025.



Pôle Solidarités

Direction de l'Enfance et de la Famille

Service Départemental de la Coordination des Politiques Enfance et Famille

Territoire de l'Audomarois

CONVENTION

Objet : Convention de partenariat et de financement entre le Département et l'association « MAHRA- Le Toit » relative à la prise en charge des auteurs de violences intrafamiliales par son dispositif « Ancre bleue »

Entre le **Département du Pas-de-Calais**, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 13 octobre 2025

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et :

L'association **Maison d'Accueil, d'Hébergement, de Réinsertion et d'Accompagnement « MAHRA - Le Toit »** association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé au 9 route de Wisques 62119 LONGUENESSE

Identifiée au répertoire S.I.R.E.T sous le N° N° 31785575700108

Représentée par **Monsieur Christian MEURDESOIF**, Président de l'Association « MAHRA - Le Toit »

Ci-après désignée par « l'association MAHRA- Le Toit »

d'autre part.

Déclaration préalable de l'association :

L'association « MAHRA- Le Toit » déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité la participation départementale n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action subventionnée.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation financière par le Département du Pas-de-Calais à l'Association « MAHRA- Le Toit » et les modalités de contrôle de son emploi destiné à la réalisation de l'action dénommée : « Ancre Bleue » et décrite à l'article 2.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION

La participation financière est accordée par le Département pour la réalisation par l'association « MAHRA- Le Toit » de son dispositif : « Ancre bleue ».

L'action propose un lieu d'accueil pour auteurs de violences intrafamiliales, intégré à l'association « MAHRA - Le Toit ». Les auteurs des violences sont pris en charge de manière individuelle et intensive à la fois avec un suivi socio-éducatif et psychologique soit en moyenne 12 entretiens proposés dans l'attente du jugement.

L'ensemble du projet porte sur le territoire de l'Audomarois.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période du **1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025**.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et /ou financier de la présente convention.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle action ou une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 5 : OBLIGATION GENERALES

L'Association « MAHRA - Le Toit » s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de participation financière et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation financière départementale au financement de son action telle que décrite à l'article 2 à l'exclusion de toute autre dépense.

L'Association « MAHRA - Le Toit » s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département sur la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIERE DE COMMUNICATION / CHARTE GRAPHIQUE

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante :

<https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de Partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...) Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association « MAHRA - Le Toit » une participation financière d'un montant total de **18 500 euros** (dix-huit mille cinq cents euros).

ARTICLE 8 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

La participation financière prévue à l'article précédent sera acquittée en un versement. Elle sera imputée au sous-programme C02-421K01 Actions de lutte contre les violences intrafamiliales.

Le versement sera effectué après signature de la convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte :

- Numéro de compte : [REDACTED]
- Ouvert au nom de : [REDACTED]
- Dans les écritures de la Caisse d'Epargne : [REDACTED]

L'association « MAHRA - Le Toit » reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.), Postal (R.I.P.) ou de la Caisse d'Epargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 10 : EVALUATION

L'association « MAHRA - Le Toit » s'engage à fournir un compte rendu du bilan de l'action subventionnée (évaluation qualitative et quantitative) et de l'utilisation de la participation financière.

Le compte rendu de l'emploi de la participation financière devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice.

Un comité de pilotage et de suivi est constitué. Il est composé des parties contractantes ou de leur représentant et se réunit annuellement, 2 mois avant l'échéance de la convention.

Ce comité de pilotage examine le bilan d'activité intermédiaire ; sur la base de ce bilan, des préconisations peuvent être formulées pour améliorer les conditions d'intervention, dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place.

L'association « MAHRA - Le Toit » doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action financée.

Ainsi, en vertu de l'article 10 alinéa 6 loi 12 avril 2000, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il doit également conformément à l'article L. 1611-4 alinéas 1 et 2 CGCT fournir aux services départementaux une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Description du traitement faisant l'objet de la prestation

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du département les données à caractère personnel nécessaires pour mener son action de soutien à la parentalité :

- La nature des opérations réalisées sur les données est : l'accueil des auteurs de violences intrafamiliales par le dispositif « Ancre bleue »
- Les finalités du traitement sont : la prise en charge des auteurs de violences de manière individuelle et intensive dans l'attente du jugement
- Les données à caractère personnel traitées sont : le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro de téléphone
- La catégorie de personnes concernées est : les auteurs de violences intrafamiliales

Obligations de l'organisme vis-à-vis du département

L'organisme s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- Si l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le département. En outre, si l'organisme est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Sous-traitance : aucune sous-traitance n'est autorisée.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

L'organisme assistera le département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'organisme notifie au département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le département de ses obligations

L'organisme aide le département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au département et à l'organisme, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre.

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'organisme. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données

L'organisme communique au département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du département comprenant :

- Le nom et les coordonnées du département pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du département ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation

L'organisme met à la disposition du département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du département vis-à-vis de l'organisme

Le département s'engage à :

- Permettre à l'organisme de réaliser les opérations précédemment visées ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

ARTICLE 13 : CLAUSE DE RENONCIATION

L'Association « MAHRA - Le Toit » renonce, pour elle-même et pour ses membres, ses ayants droits et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 14 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'Association « MAHRA - Le Toit » cessait ou ne réalisait pas l'activité pour laquelle elle est subventionnée ou par l'une des parties en cas de non-respect des dispositions de la convention par l'autre partie.

Les dirigeants de l'Association « MAHRA - Le Toit » sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'un ou l'autre des parties.

ARTICLE 15 : REMBOURSEMENT

Le Département pourra demander à l'Association « MAHRA - Le Toit » de procéder au remboursement total ou partiel de la participation financière départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'Association « MAHRA - Le Toit » ;
- Ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'Association « MAHRA - Le Toit » ne valorise pas l'image et le partenariat du Département ;

Remboursement partiel notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'Association « MAHRA - Le Toit » a cessé l'action conventionnée par application de la règle du prorata temporis ;
- Ou lorsque les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'action ne sont pas atteints.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le

Fait en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

La Directrice de l'Enfance et de la Famille

Daphné BOGO

Pour l'Association

**Maison d'Accueil, d'Hébergement, de Réinsertion et
d'Accompagnement « MAHRA - Le Toit »**

Le Président

Christian MEURDESOIF

Pôle Solidarités

Direction de l'Enfance et de la Famille

Service Départemental de la Coordination des Politiques
Enfance et Famille

Territoire xxxx

CONVENTION

Objet : Convention de partenariat et de financement entre le Département et xxxx relative à xxxx

Entre le **Département du Pas-de-Calais**, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du xxxx

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

xxxx, dont le siège est xxxx
Identifié au répertoire S.I.R.E.T sous le N° xxxx
Représentée par xxxx, Président de xxxx

Ci-après désigné par « l'association

d'autre part.

Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité la participation départementale n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action subventionnée.

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation financière par le Département du Pas-de-Calais à l'association et les modalités de contrôle de son emploi destiné à la réalisation de l'action dénommée : xxxx et décrite à l'article 2.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION

La participation financière est accordée par le Département pour la réalisation par l'association de son action : xxxx.

L'ensemble du projet porte sur le territoire de xxxx.

L'action propose : xxxx

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026 à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier de la présente convention.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle action ou une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS GENERALES

L'association s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de participation financière et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation financière départementale au financement de son action telle que décrite à l'article 2 à l'exclusion de toute autre dépense.

L'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département sur la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIERE DE COMMUNICATION / CHARTE GRAPHIQUE

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante :

<https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de Partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.

- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...) Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association une participation financière d'un montant total de xxxx euros (xxxx euros).

ARTICLE 8 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le montant de la participation financière sera versé en trois fois, et acquitté selon l'échéancier suivant :

- En 2025, 100% du montant prévu pour l'année 2025, soit xxxx € après signature de la présente convention par les 2 parties.
- En avril 2026 : 50% du montant prévu pour l'année 2026 soit xxxx €, après envoi du bilan de l'année 2025 comme indiqué à l'article 10.
- En décembre 2026 : 50% maximum du montant prévu pour l'année 2026, après envoi du bilan de l'année 2026 et sous réserve de la réalisation de l'action définie à l'article 2 de la présente convention soit xxxx € maximum

Elle sera imputée au sous-programme C02-421K01 Actions de lutte contre les violences intrafamiliales.

ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Département procédera au mandattement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payer Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte.

Numéro de compte :

Ouvert au nom de l'association :

Dans les écritures de la banque :

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.), Postal (R.I.P.) ou de la Caisse d'Epargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 10 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir un compte rendu du bilan de l'action subventionnée (évaluation qualitative et quantitative) et de l'utilisation de la participation financière.

Le compte rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice.

Un comité de pilotage et de suivi est constitué. Il est composé des parties contractantes ou de leur représentant et se réunit annuellement.

Ce comité de pilotage examine le bilan d'activité ; sur la base de ce bilan, des préconisations peuvent être formulées pour améliorer les conditions d'intervention, dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place.

L'association doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action financée.

Ainsi, en vertu de l'article 10 alinéa 6 loi 12 avril 2000, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il doit également conformément à l'article L. 1611-4 alinéas 1 et 2 CGCT fournir aux services départementaux une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Description du traitement faisant l'objet de la prestation

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du département les données à caractère personnel nécessaires pour mener son action de soutien à la parentalité.

- La nature des opérations réalisées sur les données est : xxxx
- Les finalités du traitement sont : xxxx
- Les données à caractère personnel traitées sont : le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro de téléphone, et l'évaluation sociale de la famille réalisée par le travailleur médico-social du département
- La catégorie de personnes concernées est : xxxx

Obligations de l'organisme vis-à-vis du département

L'organisme s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- Si l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le département. En outre, si l'organisme est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Sous-traitance : aucune sous-traitance n'est autorisée.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

L'organisme assistera le département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'organisme notifie au département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le département de ses obligations

L'organisme aide le département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à 'analyser et à 'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au département et à l'organisme, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre.

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'organisme. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données

L'organisme communique au département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du département comprenant :

- Le nom et les coordonnées du département pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du département ;

- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation

L'organisme met à la disposition du département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du département vis-à-vis de l'organisme

Le département s'engage à :

- Permettre à l'organisme de réaliser les opérations précédemment visées ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

ARTICLE 13 : CLAUSE DE RENONCIATION

L'association renonce, pour elle-même et pour ses membres, ses ayants droits et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 14 : RESILIATION ET DENONCIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'association cessait ou ne réalisait pas l'activité pour laquelle elle est subventionnée ou par l'une des parties en cas de non-respect des dispositions de la convention par l'autre partie.

Les dirigeants de l'association sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'une ou l'autre des parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une des parties deux mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 15 : REMBOURSEMENT

Le Département pourra demander à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la participation financière départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'association ;
- Ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'association ne valorise pas l'image et le partenariat du Département ;

Remboursement partiel : notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'association a cessé ou n'a pas totalement réalisé l'action conventionnée par application de la règle du prorata temporis ;
- Ou lorsque les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'action ne sont pas atteints.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le

En 2 exemplaires originaux

PROOF
Pour le Département du Pas-de-Calais
La Directrice de l'Enfance et de la Famille

Daphné BOGO

PROOF
Pour l'Association
XXXX

XXXX

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau observation et pilotage des dispositifs

RAPPORT N°31

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 OCTOBRE 2025

CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET LES ASSOCIATIONS RELATIVES AU CONTEXTE DE VIOLENCES CONJUGALES ET INTRAFAMILIALES

PREAMBULE :

Le deuxième plan cadre de lutte contre les violences faites aux femmes pour la période 2024-2026 s'articule autour de quatre axes, qui sont :

- la prévention, la formation et la communication,
- l'amélioration de la prise en charge des victimes et l'amélioration de la prise en charge des victimes mineures,
- la responsabilisation des auteurs,
- le pilotage et la stratégie départementale.

Le renforcement des dispositifs de lutte contre les violences a conduit à libérer la parole des victimes ces dernières années, avec des dépôts de plaintes des femmes en constante augmentation.

Si les violences intrafamiliales et conjugales ont des conséquences sur la santé physique et psychique des femmes, elles engendrent également de graves répercussions sur les enfants. Ces derniers, subissant ou étant témoin de ces violences, peuvent développer des problèmes affectifs liés à un sentiment d'insécurité, des difficultés scolaires ou encore des troubles du comportement.

CONTEXTE DEPARTEMENTAL :

Le Département est engagé depuis de nombreuses années dans la lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales :

- par le développement des postes d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie,
- par le soutien à des initiatives locales qui viennent renforcer l'accueil, la

protection, l'accompagnement des victimes et la prise en charge des auteurs.

A cet égard, le Département soutient quatre associations qui agissent dans le champ des violences conjugales et intrafamiliales :

- Association SOLFA Solidarité Femmes Accueil,
- Association Accueil 9 de Cœur : Dispositif « Systémia »,
- Association Habitat Jeunes (HAJ) : Dispositif « La Parenthèse »,
- Association Maison d'Accueil, d'Hébergement, de Réinsertion et d'Accompagnement « MAHRA - Le Toit » relative à la mise en place du projet de l'Ancre Bleue « S'autoriser à penser la violence ».

Ces associations, le bilan 2023-2024 des actions menées et les actions projetées pour 2025 et 2026 sont présentés en annexe 1.

Ces projets de collaboration renforcée entre les services du Département et des associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales s'inscrivent pleinement dans l'ambition n°2 « Aller au-devant des personnes les plus vulnérables » du Pacte des solidarités humaines 2022-2027.

PROPOSITION DE RECONDUCTION DES PARTENARIATS :

Au vu des résultats satisfaisants exposés en annexe 1, il est proposé de reconduire les partenariats et d'attribuer une participation financière aux associations concernées selon la répartition suivante :

Associations	Territoires d'intervention	2025	2026
SOLFA	Hénin-Carvin	10 000 €	10 000 €
Accueil 9 de cœur	Arrageois	22 500 €	22 500 €
	Artois	22 500 €	22 500 €
	Hénin-Carvin	15 000 €	15 000 €
	Lens-Liévin	22 500 €	22 500 €
	Ternois	7 500 €	7 500 €
HAJ	Calaisis	8 000 €	8 000 €
Mahra le Toit	Audomarois	18 500 €	-
Total		126 500 €	108 000 €

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

– d'attribuer aux associations susmentionnées une participation financière d'un montant total de 234 500 €, pour la réalisation de leurs actions selon les modalités et la répartition reprises au présent rapport et en annexe 1 ;

– de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec ces associations, la convention correspondante, dans les termes des projets joints en annexes 2 et 3.

Les dépenses seront imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C02-421K01	6568/934213	Actions de lutte contre les violences intrafamiliales	216 000,00	216 000,00	216 000,00	0,00

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-421K01 EPF	6568/934213	Action de lutte contre les violences intrafamiliales	208 500,00	18 658,00	18 500,00	158,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 29/09/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY